

<b>Redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire</b>
---

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**SEANCE PUBLIQUE**

Séance du 30/09/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale ff.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;

Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;

Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;

Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »

Revu sa délibération du 24/06/2019 concernant le stage de cuisine/artistique notamment ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

***Plaines communales de vacances :***

**LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE**

- Pour des journées complètes :
  - 45 € / semaine pour le premier enfant
  - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
  - 22 € / semaine pour le premier enfant
  - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
  - 25 € / semaine pour le premier enfant
  - 23 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
  - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

**LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE**

- Pour des journées complètes :
  - 55 € / semaine pour le premier enfant
  - 50 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 45 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
  - 27 € / semaine pour le premier enfant
  - 25 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 23 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
  - 30 € / semaine pour le premier enfant
  - 28 € / semaine pour le deuxième enfant
  - 26 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
  - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris) et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

***Stage de cuisine/artistique :***

- Pour 3 journées complètes de stage pendant les congés de Toussaint :
- 60 € par enfant

Le prix du stage comprend les activités, les collations, le repas de midi, le goûter et la couverture par une police d'assurance.

***Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :***

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h15 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).
- 1 € / heure entamée (le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00).

***Bol de soupe :*** 0,30 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

***Collation :*** 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

**Article 3 :**

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture. Toutefois, la redevance relative aux plaines de vacances est payable au comptant. Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances.

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais d'inscription aux plaines et stages se fera au prorata des jours restants et du coût d'inscription pour l'enfant concerné dans la famille, sur présentation d'un certificat médical.

**Article 5**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,  
La Directrice générale ff ,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN